

Règlement ministériel du 29 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A7 (PK 16.600 – 9.100) entre l'échangeur Reckange et l'échangeur Lorentzweiler dans les deux sens ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de Friedhof de l'A7 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Schoenfels en provenance du CR102 et en direction de Friedhof de l'A7 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Reckange en provenance de la N8 et en direction de la jonction Grünewald de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Dans le tunnel Grouft en provenance de la jonction Grünewald et en direction de Friedhof ;
- Sur l'A7 (PK 17.600 – 16.600) en provenance de Friedhof et en direction de l'échangeur Reckange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch